



SAINT-CYR-L'ÉCOLE²
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/11/507

Services Techniques
LB/MG

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement le 1^{er} décembre 2023, en raison des travaux de réfection des enrobés au droit du 8 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande reçue le 24 novembre 2023 de l'entreprise SEIP – 4, allée des Dévodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX portant sur des travaux de réfection des enrobés au droit du 8 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École le 1^{er} décembre 2023.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SEIP de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2023 l'entreprise SEIP est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison de travaux de réfection des enrobés au droit du 8 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise SEIP chargée de réaliser ces travaux,
- le stationnement est interdit sur 3 places de parking,
- la vitesse est limitée à 20Km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 3 : Les travaux prévus sont autorisés entre 9h30 et 16h00.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritres ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra

procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés,
En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **28 NOV 2023**

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : **28 NOV 2023**



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS

Le 28 novembre 2023